

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

—
*Direction générale
de la gendarmerie nationale*

—
*Direction des personnels militaires
de la gendarmerie nationale*

—
Sous-direction
de la gestion du personnel

—
Bureau du personnel
de la réserve militaire

Circulaire n° 14364 du 14 février 2012 relative à l'avancement des officiers et à la nomination au grade de sous-lieutenant des aspirants et des sous-officiers de la réserve opérationnelle pour l'année 2012

NOR : IOCJ1204357C

Pièce(s) jointe(s) : 6 annexes.

Références :

Code de la défense ;

Arrêté du 7 juin 2010 fixant pour la gendarmerie nationale les conditions à remplir pour être proposable au grade supérieur dans la réserve opérationnelle ;

Arrêté du 7 juin 2010 pris pour l'application de l'article R.4221-21 du code de la défense ;

Arrêté du 4 août 2010 fixant pour la gendarmerie nationale la composition et l'organisation de la commission prévue à l'article L. 4163-3 du code de la défense.

La présente circulaire fixe, pour l'année 2012, les conditions à remplir pour être promu ou nommé dans le corps des officiers de la réserve opérationnelle de premier niveau. Elle décrit les modalités d'exécution des travaux préparatoires à la charge des régions.

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

1.1. L'officier ou le sous-officier de réserve ne peut être promu au grade supérieur que s'il compte, dans le grade détenu, une ancienneté au moins égale à celle de l'officier ou du sous-officier de carrière du même corps et du même grade le moins ancien en grade promu, à titre normal, la même année (article L. 4143-1 du code de la défense).

1.2. Conformément aux dispositions de l'article R. 4221-23 du code de la défense, l'avancement de grade des réservistes est prononcé uniquement au choix. Sous réserve de l'application des articles R.4221-21 et R.4221-22 dudit code, les promotions ont lieu de façon continue de grade à grade.

1.3. Les réservistes recrutés en qualité de spécialistes au titre de l'article L.4221-3 du code de la défense et les réservistes citoyens ne peuvent pas et ne doivent pas être proposés à l'avancement.

1.4. L'article R.4221-21 du code de la défense permet la nomination exceptionnelle, contingentée et sous conditions, de sous-officiers au premier grade d'officier (sous-lieutenant). Pour être autorisée à mettre en œuvre cette procédure particulière, la gendarmerie doit adresser au ministre de l'intérieur, de l'outre mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, le nombre de réservistes pressentis pour en bénéficier. Cette procédure constituant une dérogation au droit commun, il convient de lui conserver son caractère exceptionnel.

2. CONDITIONS D'AVANCEMENT DES OFFICIERS, DES ASPIRANTS ET DES SOUS-OFFICIERS DE RÉSERVE

2.1. Conditions à remplir par les officiers de réserve

Pour être proposables, les candidats doivent réunir les conditions suivantes :

2.1.1. Conditions générales

Être titulaire d'un contrat ESR homologué(1) et en cours de validité au 1^{er} décembre 2012.

2.1.2. Conditions d'ancienneté

2.1.2.1. Officiers de réserve rattachés au corps des officiers de gendarmerie

POUR LE GRADE DE	GRADE ET ANCIENNETÉ MINIMUM DE GRADE EXIGÉS
Colonel	2 ans et 8 mois minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2012
Lieutenant-colonel	3 ans minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2012
Chef d'escadron	3 ans et 4 mois minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2012
Capitaine	4 ans minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2012
Lieutenant	1 an minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2012

2.1.2.2. Officiers de réserve rattachés au corps technique et administratif

POUR LE GRADE DE	GRADE ET ANCIENNETÉ MINIMUM DE GRADE EXIGÉS
Colonel	5 ans minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2012
Lieutenant-colonel	6 ans et 9 mois minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2012
Commandant	5 ans et 8 mois minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2012
Capitaine	4 ans minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2012
Lieutenant	1 an minimum d'ancienneté de grade au 31/12/2012

Qu'il s'agisse des officiers de réserve rattachés au corps des officiers de gendarmerie ou des officiers de réserve rattachés au corps technique et administratif de la gendarmerie, l'ancienneté de grade doit tenir compte des éventuelles interruptions d'ESR.

S'agissant des anciens cadres d'active, ces dispositions sont applicables aux officiers de réserve rayés des cadres d'active avant le 1^{er} janvier 2012 et qui ont effectué un minimum de cinq jours d'activité dans la réserve.

2.2. Conditions à remplir par les aspirants de réserve pour une nomination au grade de sous-lieutenant

- être titulaire d'un contrat ESR en cours de validité au 1^{er} décembre 2012 ;
- être proposé par la région d'affectation, au regard de la manière de servir ;
- compter au moins trois mois d'ancienneté de grade au 1^{er} décembre 2012.

2.3. Conditions à remplir par les sous-officiers de réserve au titre de l'article R.4221-21 du code de la défense pour une nomination au premier grade d'officier de réserve

- être titulaire, soit d'une licence de l'enseignement supérieur général ou technologique ou d'un autre titre ou diplôme classé ou homologué au moins au niveau II, soit du diplôme de qualification supérieure gendarmerie ou d'un diplôme équivalent des autres forces armées ;
- être titulaire d'un contrat ESR en cours de validité au 1^{er} décembre 2012 ;
- réunir au moins deux ans de grade de sous-officier et être à plus de deux ans de la limite d'âge de leur grade au 1^{er} décembre 2012 ;
- pour les anciens militaires de carrière ou contractuels, avoir été radié des cadres ou rayé des contrôles au plus tard au 31 décembre 2011 ;
- avoir effectué sous ESR au moins 30 jours d'activité cumulés au 31 décembre 2011 ;
- être bien noté.

(1) Seule la date d'homologation du contrat par le commissaire des armées fait foi.

3. FUSIONNEMENT

Pour le fusionnement des conditionnants, il doit être tenu compte de :

- la durée des activités effectuées ;
- la qualité du renfort apporté à la gendarmerie et son impact, en particulier pour les officiers occupant de hautes fonctions ou responsabilités.

Tout réserviste qui remplit les conditions requises, est pris en compte pour l'avancement et fusionné par sa région d'affectation au 1^{er} janvier 2012. Le cas particulier des sous-officiers de réserve réunissant les conditions pour être nommés au premier grade d'officier est évoqué au paragraphe 4.3.

Les réservistes proposables rattachés au corps technique et administratif de la gendarmerie nationale font l'objet d'un fusionnement distinct.

Les réservistes proposables affectés en gendarmerie mobile font également l'objet d'un fusionnement distinct réalisé au niveau de la région zonale de gendarmerie.

Les réservistes proposables affectés à la garde républicaine et au GIGN font l'objet d'un fusionnement spécifique.

Les réservistes proposables affectés en gendarmerie de l'air, maritime, des transports aériens, de l'armement, au CGOM et à l'ECASGN sont fusionnés par leur commandement respectif.

4. ÉTABLISSEMENT DES TRAVAUX D'AVANCEMENT

4.1. Activités à prendre en compte

Les activités effectuées au sein de la réserve militaire durant les cinq dernières années (2007, 2008, 2009, 2010 et 2011) sont prises en compte dans l'appréciation des services. Ces activités sont arrêtées au 1^{er} janvier 2012.

4.2. Établissement des travaux d'avancement à titre normal (officiers et aspirants)

Le commandant de région (2) fait établir :

- l'état récapitulatif des activités des officiers proposables pour chaque grade et leur mention d'appui « TSA, TA, P, A ou NP » sur lequel il fusionne tous les candidats relevant de son commandement (annexe I) ;
- un état récapitulatif des ESR successifs des candidats proposés (annexe II).

Il fait transmettre :

- à la DGGN – direction des personnels militaires de la gendarmerie nationale – sous-direction de la gestion du personnel – bureau du personnel de la réserve militaire (DGGN/DPMGN/SDGP/BPRM) avant le 30 juin 2012, par messagerie électronique (3) les annexes I et II en version OpenOffice.org Calc ;
- à la DGGN/DPMGN/SDGP/BPRM pour le 30 juin 2012, terme de rigueur, l'annexe I signée par le commandant de région.

4.3. Établissement des travaux d'avancement à titre exceptionnel des sous-officiers de réserve dans le cadre des dispositions de l'article R. 4221-21 du code de la défense

Le commandant de région fait informer des possibilités offertes les sous-officiers réunissant les conditions techniques détaillées au paragraphe 2.3 qu'il souhaite voir nommer au premier grade d'officier. Pour cela, il leur fait adresser une correspondance à laquelle est jointe la pièce figurant en annexe III.

Il fait établir, au vu des candidatures exprimées :

- un état chiffré précisant la qualification des réservistes pour lesquels il demande une nomination au titre de l'article R. 4221-21 du code de la défense (annexe IV) ;
- un état nominatif et récapitulatif des activités des sous-officiers proposables (les candidats sont fusionnés entre eux TSA, TA, P, A ou NP) (annexe V).
- un état récapitulatif des ESR successifs des candidats proposés (annexe VI).

Il fait transmettre :

- à la DGGN/DPMGN/SDGP/BPRM avant le 31 mai 2012, par messagerie électronique (4) ;
- les annexes IV, V et VI en version OpenOffice.org.

(2) Sauf mention particulière et chaque fois qu'ils sont employés dans la présente instruction, les termes « commandant(s) de région » et « région(s) de gendarmerie » visent aussi respectivement le(s) commandant(s) et commandement(s) de la gendarmerie outre-mer, de la garde républicaine (GR), du groupe d'intervention de la gendarmerie nationale, de la gendarmerie des transports aériens, de la gendarmerie de l'armement, de la gendarmerie maritime et de la gendarmerie de l'air.

(3) et (4) à : hugues.marlot@gendarmerie.interieur.gouv.fr et laetitia.gallet@gendarmerie.interieur.gouv.fr.

- à la DGGN/DPMGN/SDGP/BPRM pour le 31 mai 2012:
- l'annexe IV (accompagnée des copies des diplômes détenus) et l'annexe V signée par le commandant de région;
- un extrait d'acte de naissance.

Nota. – L'attention est tout particulièrement attirée sur les dates de validité des ESR fournis (la date de début de l'ESR est la date de l'homologation par le commissaire des armées). Le cas échéant, il importe de prendre toutes dispositions pour assurer le renouvellement des contrats arrivant à échéance avant le 1^{er} décembre 2012:

- en cas de changement de résidence après le 30 juin 2012, l'information doit parvenir dans les meilleurs délais à DGGN/DPMGN/SDGP/BPRM;
- en cas de signature d'un nouvel ESR auprès d'une nouvelle région d'affectation après le 30 juin 2012, le nouveau contrat doit parvenir dans les meilleurs délais à DGGN/DPMGN/SDGP/BPRM.

Pour le ministre et par délégation :

Le général de corps d'armée,
directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale,
JOËL DELPONT

ANNEXE I

Région de gendarmerie de

Année 2012

État récapitulatif
des ... proposés pour le grade de ... (a)

TERO :

TER :

Prénoms	Date de naissance	Grade	Statut de fonction	Etat actuel de l'emploi (date d'entrée)	Date de prise de fonction	Observations	Précisions de l'Etat de service	Année de l'acte de service	Statut de l'acte de service	Statut de l'acte de service	Statut de l'acte de service	Statut de l'acte de service	Statut de l'acte de service	Statut de l'acte de service	Statut de l'acte de service	Statut de l'acte de service	Statut de l'acte de service	Statut de l'acte de service	Statut de l'acte de service	
DUPONT	02/01/82	4ET	1000000	0000000	01/01/08	REL 403 200 000 - E	00 de justice	2012	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
DURANT	30/06/82	40NE	0000000	0000000	01/01/06	REL 403 200 000 - E	00 de justice	2012	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
LOUIS	25/02/83	000000	0000000	0000000	01/01/08	REL 403 200 000 - E	00 de justice	2012	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
BOLLANGER	06/03/82	000000	0000000	0000000	01/01/08	REL 403 200 000 - E	00 de justice	2012	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
BERNARDIN	02/01/82	40NE	0000000	0000000	01/01/06	REL 403 200 000 - E	00 de justice	2012	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
LOFFICZ	02/01/82	000000	0000000	0000000	01/01/06	REL 403 200 000 - E	00 de justice	2012	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
EMETH	00/01/82	40E	0000000	0000000	01/01/06	REL 403 200 000 - E	00 de justice	2012	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
BOURVILLE	02/01/82	40NE	0000000	0000000	01/01/06	REL 403 200 000 - E	00 de justice	2012	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
CHABERT	30/02/82	000000	0000000	0000000	01/01/08	REL 403 200 000 - E	00 de justice	2012	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
BOISE	08/02/82	000000	0000000	0000000	01/01/08	REL 403 200 000 - E	00 de justice	2012	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10

 SAIS LACTIVE
 SAIS ACTIVE
 ACTIVITE RESERVE

A
 B
 C
 D
 E
 F
 G
 H
 I
 J
 K
 L
 M
 N
 O
 P
 Q
 R
 S
 T
 U
 V
 W
 X
 Y
 Z

Continuité le Régime de gendarmerie

ANNEXE II

État récapitulatif des ESR successifs des officiers candidats au grade supérieur

RÉGION	NOM	PRÉNOM	DATE GRADE	DATE RETRAITE*	POUR GRADE	ESR 1		ESR 2		ESR 3		ESR 4		ESR 5	
						du	au	du	au	du	au	du	au	du	au
Aquitaine	Durand	Daniel	01/10/02		COL	01/07/05	01/06/09	02/06/09	31/12/12						
Aquitaine	Dubois	Pierre	01/10/02		COL	08/10/01	31/12/04	01/01/05	31/12/05	01/01/06	17/07/09	18/07/09	31/12/12		
Aquitaine	Dupont	Michel	01/01/03	17/07/04	COL	18/07/04	17/07/07	25/07/07	17/07/12	18/12/12	17/12/14				
Aquitaine															
Aquitaine			01/01/03	01/07/03	LTC	15/02/04	14/02/05	15/02/05	14/02/08	15/02/08	31/12/12				
Aquitaine			01/10/07		LTC	01/03/04	11/02/09	12/02/09	11/02/12						
Aquitaine			01/10/07		LTC	04/10/01	03/10/06	04/10/06	03/10/07	04/10/07	31/12/12				
Aquitaine			01/10/06		LTC	16/03/05	15/03/10	16/03/10	31/12/12						
Aquitaine															
Aquitaine			01/10/05		CEN	02/11/99	01/11/02	02/11/02	01/11/07	26/12/07	01/11/12	02/11/12	31/12/13		
Aquitaine			01/10/04		CEN	04/07/02	31/12/04	01/01/05	31/12/10	01/01/11	31/12/13				
Aquitaine															
Aquitaine			01/10/07		CAP	14/08/03	13/08/06	14/08/06	13/08/11	14/08/11	13/08/13				
Aquitaine			01/10/06		CAP	26/05/03	25/05/04	05/12/05	04/12/08	05/12/08	04/12/11	05/12/11	31/12/12		
Aquitaine			01/10/04		CAP	25/09/03	31/07/05	01/08/05	31/07/06	01/08/06	31/07/08	01/08/08	01/07/13		
Aquitaine															
Aquitaine			01/10/07		LTN	16/03/06	30/04/08	01/05/08	01/04/13						

* si ancien personnel d'active

En rouge = rupture dans la continuité des ESR
RAPPEL : LA DATE DE DÉBUT DE L'ESR EST CELLE DE L'HOMOLOGATION PAR LE COMMISSAIRE

ANNEXE III

NOMINATION AU GRADE DE SOUS-LIEUTENANT DE RÉSERVE
DES SOUS-OFFICIERS AU TITRE DE L'ARTICLE R. 4221-21 DU CODE DE LA DÉFENSE

Je soussigné (1) déclare :

- être candidat pour une nomination au grade de sous-lieutenant de réserve(2).
- ne pas être candidat pour une nomination au grade de sous-lieutenant de réserve(2).

À, le
(Signature)

Réponse souhaitée pour le
Au-delà de cette limite, votre réponse ne sera pas prise en compte.

(1) Grade, prénom, nom.

(2) Cocher l'une des deux cases

ANNEXE IV

ÉTAT DES PERSONNELS PROPOSÉS POUR LA NOMINATION AU PREMIER GRADE D'OFFICIER
AU TITRE DE L'ARTICLE R 4221-21 DU CODE DE LA DÉFENSE

	EFFECTIF CONCERNÉ
	année 2012 demande
Nomination au premier grade d'officier de sous-officiers réunissant les conditions requises au paragraphe 2.3 de la présente instruction.	Nom – prénom – grade – qualification (1)
	–
	–
	–
	–
	–
	–
	Total :

(1) La copie des diplômes détenus doit être jointe à la présente annexe.

À _____ le _____
Le _____
Commandant la région de gendarmerie de _____

ANNEXE V

Région de gendarmerie de

Année 2012

État récapitulatif des sous-officiers
proposables pour le grade de sous-lieutenant
(article R. 4221-21 du code de la défense) (a)

TERO : TER :

NOM	Prénoms	Date de naissance	Origine	Dernière fonction	Grade	Date rattachée ou intégration réserve Gie	Date de prise de rang	Affectation	Fonction (b)	Année Limite Emploi	Vol Act 07	Vol Act 08	Vol Act 09	Vol Act 10	Vol Act 11	Total jours	Membres de proposition	N° dans la région	Qualification
JOFFRE	Cécile, MJ	02/07/1963	ART	Chgt d'armée	Major	06/04/2000	01/07/1997	PEL RES SUR INT GD Moselle	/	2016		21	78	30	129		TSA	1.5	BSTAT
NEY	Gérard, G, L	29/06/1962	GND	C et BT	Major	06/07/2004	01/01/1996	DET RES GC GRPT Meuse	Conseiller réserve	2015				26	26		TSA	2.5	DOS62
JESTIN	Jacques, C, P	20/06/1962	GND	Cab Bmo	AdJC	01/05/1997	01/12/1996	ELEM RES GPE CDT Metz	/	2014	2	10	25	62	25	124	P	3.5	DOS62
LECLERC	Marc, J, C	13/12/1963	GND	DGGN	AdJC	14/03/2003	01/08/1993	PEL RES SUR INT GD CIE Nancy	/	2016			1	10	36	46	P	4.5	DOS62
ZIMMERM	Lucie	18/04/1993	TRS	Chgt d'armée	AdJC	10/07/1999	01/01/1990	ESC RES GM Toulouse	Expert sécurité entreprises	2015	5	6	8	10	20	49	NP	5.5	BMP2

XXX ORIGINE GENDARMERIE
XXX CHANGEMENT D'ARMÉE

DANS L'ACTIVE
SANS ACTIVITÉ
ACTIVITÉ RÉSERVE

A . nb

Le
Commandant la région de gendarmerie

(a) Tous les militaires volontaires qui remplissent les conditions doivent apparaître sur cet état.

(b) Exemples : conseiller-réserve, le personnel travaillant pour l'Intelligence Économique ou autres fonctions.

La qualification doit apparaître clairement dans la colonne prévue

RAPPEL : les candidats doivent être à plus de deux ans de la limite d'âge d'emploi au 1^{er} décembre 2012 pour pouvoir être proposés. En rouge doit apparaître l'année 2014

Cet état doit être réalisé sous OpenOffice.org Calc sans en modifier les caractéristiques

ANNEXE VI

**État récapitulatif des ESR successifs des officiers candidats au grade de sous-lieutenant
au titre de l'article R. 4221-21 du CD**

RÉGION	NOM	PRÉNOM	GRADE	DATE GRADE	DATE retraite*	ESR 1		ESR 2		ESR 3		ESR 4		ESR 5	
						du	au	du	au	du	au	du	au	du	au
Aquitaine	Durand	Daniel	major	01/06/02	8/12/04	01/07/05	01/06/09	02/06/09	01/06/12	02/06/12	31/12/13				
Aquitaine	Dubois	Pierre	major	01/10/03		08/10/01	31/12/04	01/01/05	31/12/05	01/01/06	17/07/09	18/07/09	31/12/12		
Aquitaine	Dupont	Michel	major	01/10/05		18/07/04	17/07/07	25/07/07	17/07/09	18/07/09	31/12/12				
Aquitaine			A/C	01/10/00		15/09/95	15/09/00	16/09/00	31/12/04	01/01/05	31/12/10	01/01/11	31/12/12		
Aquitaine			A/C	01/10/01	02/08/03	15/02/04	14/02/05	15/02/05	14/02/08	15/02/08	14/08/12				
Aquitaine			Adj	01/10/03		29/01/02	08/03/06	09/03/06	08/03/10	09/03/10	08/03/13				
Aquitaine			Adj	01/10/02		02/11/99	01/11/02	02/11/02	01/11/07	26/12/07	01/11/12				
Aquitaine			MDC	01/10/00		17/02/00	16/02/05	17/02/05	16/02/10	17/02/10	16/02/15				
Aquitaine			MDC	01/10/02		26/05/01	25/05/04	05/12/05	04/12/08	05/12/08	04/12/12				
Aquitaine			Gend	01/12/08		16/03/06	30/04/08	01/05/08	01/04/13						

* si ancien personnel d'active

En rouge = rupture dans la continuité des ESR
RAPPEL : LA DATE DE DÉBUT DE L'ESR EST CELLE DE L'HOMOLOGATION PAR LE COMMISSAIRE